

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1

Article 1 Nom

La dénomination sociale de la corporation est : ASSOCIATION DES MOULINS DU QUÉBEC

Article 2 Mission

L'AMQ a pour mission de regrouper les propriétaires/gestionnaires et les amis des moulins, afin de promouvoir, auprès des gouvernements et du public, la sauvegarde, la connaissance et l'appréciation des moulins à eau et à vent du Québec, tout comme de leur environnement immédiat, par une mise en valeur qui permet d'en comprendre la signification historique et d'y vivre une expérience de découverte enrichissante.

Article 3 Définition d'un moulin

Au bénéfice des présents règlements, un moulin est défini comme : Un bâtiment situé au Québec, dans un environnement comportant à l'origine des mécanismes mus par l'eau ou le vent, soit pour moudre, scier, carder ou tout autre usage industriel pertinent, selon des technologies traditionnelles à faire connaître et à mettre en valeur.

Article 3 Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- 1) Éduquer le public en général à la sauvegarde et à la mise en valeur des moulins, incluant leur patrimoine matériel et immatériel, les contextes et les environnements associés.
- 2) Collaborer avec les propriétaires et/ou gestionnaires de moulins à des projets ayant pour but :
 - La recherche historique, archéologique, technique et ethnologique;
 - La protection;
 - La conservation;
 - La restauration;
 - La mise en valeur;
 - L'animation.
- 3) Sous réserve de la loi sur l'enseignement privé du Québec et des règlements adoptés sous son autorité, collaborer à l'offre de cours, formations, conférences et colloques.

4) Soutenir la publication d'ouvrages scientifiques (revues, brochures, livres, guides pédagogiques) expositions, circuits, site Internet, et autres réalisations du même ordre à des fins purement éducatives, charitables et sans intention de la part de ses membres à réaliser des gains financiers.

5) Recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières. Administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les objets mentionnés ci-haut.

6) Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

Article 4 Incorporation

La présente corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi des compagnies, le 23 avril 2008

Article 5 Siège social

Le siège social est à Montréal et le bureau principal sera à telle adresse civique que pourra déterminer le Conseil d'administration par résolution.

Article 6 Sceau

Le Conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, accepter un sceau, un sigle ou un logo le désignant.

Article 7 Champ d'action

La corporation a pour champ d'action le territoire du Québec et elle peut acquérir des biens immeubles à l'intérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Article 8 Catégories de membres

La corporation regroupe cinq (5) types de membres, correspondant à des situations et des conditions particulières, répartis en deux (2) catégories, à savoir les **membres amis des moulins** et les **membres propriétaires/gestionnaires de moulin**.

8-1 Catégorie des *membres amis* des moulins

A, Le membre ami

Le membre ami désigne toute personne intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, qui est acceptée par le Conseil d'administration, qui acquitte le montant de la cotisation annuelle et qui prend l'engagement de se soumettre aux présents règlements.

Ci-après appelé : membre.

B, Le membre corporatif ami

Le membre corporatif ami désigne toute entreprise, organisme ou institution publique ou privée intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, dont les représentants sont acceptés par le Conseil d'administration, qui acquitte le montant de la cotisation annuelle et qui prend l'engagement de se soumettre aux présents règlements. À moins d'avis contraire dans le présent règlement, ce membre corporatif ami a les mêmes obligations et prérogatives que le membre, à l'exception du fait qu'il a droit à deux (2) représentants avec droit de vote, mais un seul peut siéger au CA. Ci-après appelé : membre corporatif ami.

C, Le membre honoraire

Nommé par le Conseil d'administration, un membre honoraire désigne toute personne, organisme, entreprise ou institution publique ou privée impliquée de longue date dans la sauvegarde et la mise en valeur de moulins, par une contribution jugée exemplaire. À moins d'avis contraire dans le présent règlement, ce membre honoraire a les mêmes obligations et prérogatives que le membre, à l'exception de la cotisation annuelle, dont il est exempt. Ci-après appelé : membre honoraire.

8-2 Catégorie des membres propriétaires/gestionnaires de moulin

A, Le membre propriétaire

Le membre propriétaire désigne toute personne propriétaire d'un moulin ou son délégué, intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, qui est acceptée par le Conseil d'administration, qui acquitte le montant de la cotisation annuelle et qui prend l'engagement de se soumettre aux présents règlements. À moins d'avis contraire dans le présent règlement, ce membre propriétaire a les mêmes obligations et prérogatives que le membre.

Ci-après appelé : membre propriétaire.

B, Le membre corporatif propriétaire/gestionnaire

Le membre corporatif propriétaire/gestionnaire désigne toute entreprise, organisme ou institution publique ou privée propriétaire ou gestionnaire d'un moulin, intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, dont les représentants sont acceptés par le Conseil d'administration, qui acquitte le montant de la cotisation annuelle et qui prend l'engagement de se soumettre aux présents règlements. À moins d'avis contraire dans le présent règlement, ce membre corporatif propriétaire/gestionnaire a les mêmes obligations et prérogatives que le membre, à l'exception du fait qu'il a droit à deux (2) représentants avec droit de vote, mais un seul peut siéger au CA. Ci-après appelé : membre corporatif moulin.

Article 9 Éligibilité

Comme représentant d'un moulin, il ne peut y avoir plus d'un (1) membre propriétaire ou deux (2) membres corporatifs moulin. Toutefois, ces personnes peuvent se faire remplacer par un substitut aux assemblées générales.

Article 10 Démission

Un membre peut se retirer de la corporation en donnant, par écrit, sa démission au président ou au secrétaire qui doit la communiquer au Conseil d'administration, elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Article 11 Suspension ou expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser (par résolution approuvée par les 2/3 des administrateurs) tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. L'absence d'un administrateur à trois assemblées consécutives, sans justification acceptable, pourra entraîner son expulsion.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit l'aviser, par lettre recommandée, de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 12 Cotisation

Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être payée par chaque type de membre, avant l'assemblée générale annuelle, à défaut de quoi le membre perd son éligibilité.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 Divisions

Les assemblées générales sont :

- a) Annuelles ;
- b) Spéciales.

Article 14 Composition

Elles sont composées des membres de la corporation.

Article 15 Le vote

- a) Chaque membre a un droit de vote ;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- c) Le président de la corporation a droit de vote, mais n'a pas de vote prépondérant ;
- d) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin soit demandé par le 1/3 des membres.

A) Assemblée générale annuelle

Article 16 Quorum

Le quorum à toute assemblée annuelle des membres est de 2 membres de plus que le nombre de membres en poste au Conseil d'administration.

Article 17 Convocation

L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. Tous les membres doivent y être convoqués par écrit (incluant par messagerie électronique) au moins deux semaines à l'avance. Si une ratification aux règlements généraux est demandée par le Conseil d'administration, l'avis de convocation doit comporter soit la dernière version du règlement et la version proposée, ou un moyen facile pour le membre d'avoir accès à ces versions.

Article 18 Pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle

On doit à cette réunion :

- a) Présenter les rapports généraux des activités et des états financiers ;
- b) Procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration pour les prochains douze (12) mois ;
- c) Nommer un vérificateur et préciser le type d'examen souhaité (avis aux lecteurs, Mission d'examen, ou rapport vérifié) des livres de la corporation et de formuler une opinion sur le rapport financier annuel à être présenté à la prochaine assemblée générale annuelle. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ;
- d) Débattre des politiques générales et orientations de la corporation ;
- e) Ratifier ou rejeter les modifications aux règlements généraux présentés par le Conseil d'administration.

Mais on ne peut pas :

- a) Modifier les règlements généraux ;
- b) Discuter de l'expulsion d'un membre ;
- c) Aller à l'encontre des décisions prises de bonne foi par les administrateurs et déjà exécutées.

B) Assemblée générale spéciale

Article 19 Convocation

Le secrétaire du Conseil d'administration, à la demande du président ou de la majorité des administrateurs ou sur demande écrite de 20 membres ou du dixième (1/10) des membres (selon le plus élevé des deux) sera tenu de convoquer une assemblée spéciale dans les huit (8) jours suivants la réception de la demande. Cette réunion devra se tenir dans les 30 jours suivants, ladite demande d'assemblée. L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération. Seuls l'objet ou les objets inscrits à l'ordre du jour peut/peuvent faire l'objet de décision. À défaut d'exécution par le secrétaire, les requérants peuvent signer conjointement l'avis de convocation.

Le délai minimum de convocation est de 7 jours, les modes de convocations et autres modalités de la convocation des assemblées annuelles s'appliquent.

Article 20 Quorum

Le quorum sera de 2 membres de plus que le quorum du Conseil d'administration si ladite assemblée est convoquée par celui-ci, mais il doit être constitué du tiers (1/3) des membres propriétaires/gestionnaires et de 10% des membres amis des moulins enregistrés dans les livres de la corporation, si elle est convoquée suite à une demande écrite de membres.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 Composition

- a) Le Conseil d'administration se compose de 10 administrateurs ;
- b) Les administrateurs élisent parmi eux les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un responsable des communications;
- c) Tous les administrateurs sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles, sans limites de mandat, lors de l'assemblée générale annuelle ;
- d) Cinq (5) postes d'administrateurs (dont au minimum 2 membres propriétaires/gestionnaires de moulins) sont en élection à chaque année.
- e) Les mandats d'officier ont une durée d'une année.

Article 22 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs sans égard aux catégories de membres.

Article 23 Convocation

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais minimalement 3 fois par année. L'avis de convocation est fait par écrit (incluant par courrier électronique) et contient l'ordre du jour et un délai de 15 jours est prévu pour les assemblées régulières, si la date n'a pas été convenue, si la date est déjà prévue, le délai de la convocation peut-être ramené à 5 jours.

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées avec les mêmes délais, mais en cas d'urgence, une assemblée peut-être convoquée par téléphone avec 24 heures d'avis à la condition de ne porter que sur le ou les sujets urgent(s).

L'une des trois (3) assemblées minimums doit être convoquée le même jour que l'assemblée générale annuelle et précéder celle-ci.

Article 24 Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Il vague à l'exécution des décisions de la corporation ;
- b) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation ;
- c) Il administre les biens de la corporation. Personne ne peut engager les fonds de la corporation sans une décision du Conseil d'administration ;
- d) Il prend connaissance des rapports des comités particuliers et juge de l'opportunité de mettre à exécution leurs recommandations ;
- e) Il choisit la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation seront déposés ;
- f) Il désigne les trois (3) administrateurs autorisés pour la signature des effets bancaires;
- g) Il doit remplacer par un autre membre (provenant dans la mesure du possible de la même catégorie de membre) tout administrateur du Conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant la fin du terme. Il remplace cet administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale où ce dernier doit être en élection s'il reste encore une année au poste qu'il occupe;
- h) Il doit fixer la cotisation à être payée par chacun des types de membres;
- i) Il doit faire approuver par les membres à une assemblée générale toute décision engageant les fonds de la corporation pour une période dépassant son mandat ;
- j) Il peut constituer un comité exécutif et dans ce cas il définit les pouvoirs qu'il lui délègue.

Article 25 Élections

Lorsque l'assemblée générale annuelle comporte moins de 30 personnes, les membres peuvent s'il y a unanimité sur le processus, nommer les administrateurs par consensus. En pareil cas le président d'élection aura pour tâche de s'assurer que le choix de ce processus est bien unanime. Il devra aussi s'assurer que les nouveaux membres nommés sur le Conseil d'administration respectent les différentes catégories de membres. Il devra également

s'assurer que si certains administrateurs sont élus pour un mandat de 1 an seulement, son rapport d'élection au secrétaire de la corporation précise bien quels sont ces administrateurs.

Lors d'un ajournement prévu à l'AGA, les administrateurs se réunissent avec le président d'élection et peuvent à ce moment reporter la sélection des officiers au prochain CA et dans ce cas les anciens officiers demeurent en fonction jusqu'à cette date. S'il y a unanimité sur le processus, ils peuvent convenir par consensus quels administrateurs occuperont les postes d'officiers ou procéder à l'élection de ceux-ci, le président d'élection présidant cette portion de la réunion du CA se déroulant au cours de l'ajournement.

Dans tous les cas

- a) Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président (sans droit de vote) et un secrétaire (le cas échéant, il conserve son droit de vote) d'élection. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres ;
- b) Les administrateurs sont élus, pour un mandat de 2 ans, par scrutin parmi les membres de la corporation réunis en assemblée annuelle ;
- c) Même si les votes par procuration ne sont pas admis, les candidatures par procuration écrite sont admises, elles doivent cependant indiquer clairement les charges que le membre absent accepte, s'il est proposé.

L'élection se déroule en deux (2) temps. Dans un premier temps :

En utilisant le même processus d'élection pour chacune des catégories de membres, le président d'élection procède d'abord à l'élection pour combler les postes de membres propriétaires/gestionnaires de moulins, dans un second temps il procède à l'élection des membres amis des moulins.

Processus d'élection

- a) Sur proposition d'un membre sans nécessité d'être appuyé, le président d'élection reçoit toutes les propositions provenant de l'assemblée jusqu'à ce qu'il reçoive une proposition (qui elle doit être appuyée) de fermeture des mises en candidature. En reprenant par la dernière personne proposée, il vérifie auprès de chacune des personnes si elles acceptent d'être mises en nomination. Si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes, il déclare ces personnes élues. Si le nombre est supérieur, il procède alors aux élections ;
- b) Dans ce cas, le président d'élection s'adjoit le nombre de scrutateurs (ces personnes conservant leur droit de vote) qu'il croit nécessaire. Après avoir identifié les participants de l'assemblée ayant droit de vote, il fait distribuer à ceux ayant droit de vote un bulletin sur lequel chaque votant inscrira le nom des candidats qu'il souhaite faire élire comme administrateur. Les bulletins de vote ayant plus de noms qu'il y a de postes à combler et ceux contenant plus d'une fois le même nom seront rejetés. Seul les bulletins de vote ayant le nombre exact ou moins de noms que de postes disponibles seront comptabilisés ;

- c) En présence du secrétaire d'élection, des scrutateurs et des personnes proposées, il fait le décompte des bulletins. Ceux dont le nom revient le plus de fois sur des bulletins différents seront proclamés vainqueurs. Toutes ces personnes s'engagent à ne pas dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats ;
- d) Le président d'élection présente à l'assemblée les nouveaux administrateurs et est autorisé à détruire tous les bulletins de vote, sauf si une proposition est votée à l'effet contraire.
- e) Si parmi les postes en élections un ou certains ont pour objet de combler un ou des postes pour lequel (lesquels) il ne reste qu'une année pour compléter le mandat, le(s) candidat(s) ayant reçus le moins de votes est (sont) considéré(s) comme remplissant ce(s) poste(s).

Article 26 Officiers

Les officiers sont le président, le vice-président, le responsable des communications, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus par et parmi les administrateurs du Conseil d'administration pour une durée d'une année, lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle ou lors du Conseil d'administration suivant ladite assemblée.

Article 27 Le président

- a) Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration, de l'exécutif, s'il y a lieu et toutes les assemblées générales de la corporation ;
- b) Il décide de tous les points d'ordre et est chargé de faire observer le protocole des assemblées délibérantes ;
- c) Il voit à l'application de tous les règlements de la corporation ;
- d) Il veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs ;
- e) Dans la mesure du possible il signe avec le trésorier, les chèques et avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées qu'il préside ;
- f) Il ne peut faire aucune proposition, mais il lui est loisible de faire des suggestions et de donner son avis et voter sur tout objet en délibération ;
- g) Il fait partie de tous les comités particuliers et il assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé;
- h) Il prépare avec l'aide du secrétaire les ordres du jour et s'assure de la conformité des convocations.

Article 28 Le vice-président

- a) Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation;
- b) En cas d'absence ou d'incapacité du président, il préside les réunions du Conseil d'administration et celles des membres;
- c) En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil d'administration;
- d) Le cas échéant, ce poste peut être cumulé avec l'un ou l'autre des postes suivants : trésorier ou responsable des communications.

Article 29 Responsable des communications

- a) En cas d'absence du président, il est porte-parole de la corporation;
- b) Il est responsable des communications internes et externes de la corporation, sauf si celles-ci sont en regard du financement de la corporation;
- c) Il a la responsabilité de développer ou faire développer et de mettre à jour les outils de communications et publications de la corporation, notamment, le site Internet et les publications de la corporation;
- d) Il doit assurer la planification des publications et le suivi auprès des membres en regard avec celles-ci;
- e) Le cas échéant, ce poste peut être cumulé avec le poste de vice-président.

Article 30 Le secrétaire

Il faut distinguer la fonction de secrétaire de la corporation de celle de secrétariat de l'organisme.

- a) Le secrétaire a la responsabilité de dresser ou faire dresser les procès-verbaux des assemblées de la corporation de les maintenir dans le registre des procès verbaux. Il signe les procès-verbaux avec le président ;
- b) Il a la responsabilité de conserver ou faire conserver, à la fin du livre de la compagnie, le nom de tous les membres en inscrivant la date de leur nomination et celle de leur démission, s'il y a lieu ;
- c) Il a la garde de tous les documents et archives de la corporation ;
- d) Il fait ou fait faire les convocations et prépare, de concert avec le président, les ordres du jour ;
- e) Il a la responsabilité de rédiger ou faire rédiger, de recevoir et conserver toute la correspondance officielle de la corporation ;
- f) Il a la responsabilité de maintenir à jour un inventaire à jour des codes d'accès aux différentes plateformes numériques et de le partager avec le responsable des communications;
- g) Le cas échéant, ce poste peut être cumulé avec le poste de trésorier;
- h) En cas d'absence du secrétaire, lors d'une réunion, le Conseil d'administration en nomme un «pro tempore».

Article 31 Le trésorier

Il faut distinguer la fonction de trésorier de la corporation de celle de teneur de livres de l'organisme.

- a) Le trésorier voit à la tenue des livres de comptabilité de la corporation ;
- b) Dans la mesure du possible il signe tous les effets bancaires tirés sur la banque ou la caisse populaire où les fonds de la corporation sont déposés pour payer les sommes autorisées, selon l'article 24 paragraphe c ;
- c) Il fait tout paiement par chèque pour les sommes excédant vingt dollars (20\$);
- d) Il a la responsabilité de la petite caisse et du compte de banque ;

- e) À chaque assemblée, il fait la part des dépenses et recettes encourues depuis la dernière assemblée ;
- f) Il dresse la liste des comptes à payer et/ou des chèques émis depuis la dernière réunion;
- g) À la fin de l'exercice financier, il transmet au vérificateur ses livres de comptabilité pour obtenir l'avis de ce dernier selon le mandat octroyé par l'AGA ou les exigences du gouvernement et il en dresse un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- h) Le cas échéant ce poste peut être cumulé avec le poste de secrétaire;
- i) Il a la responsabilité de la recherche et de la mise en œuvre des moyens de financements, incluant les demandes de subvention et assure le rendement optimal des avoirs de la corporation.

Article 32 Rémunération

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés ni pour leur fonction, ni pour tout autre travail, à l'exception de contrat précis ne représentant pas plus de l'équivalence trois mois de travail annuel. Ledit contrat devant être autorisé par une résolution des 2/3 des administrateurs, par vote secret et sans la présence du membre concerné. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'administration.

Même si les administrateurs doivent remplir annuellement le code d'éthique de l'organisme, si un administrateur postule ou est impliqué directement ou indirectement dans une transaction avec l'organisme, il est de son devoir de rappeler aux administrateurs ses intérêts dans ce dossier et de se retirer dès le début du processus.

L'attribution de contrat impliquant des administrateurs du Conseil d'administration ne peut être déléguée au comité exécutif, même si celui-ci peut recevoir la délégation de ce pouvoir pour autres contrats.

CHAPITRE 6

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 Composition

Si le Conseil d'administration le juge pertinent, il peut former un comité exécutif de cinq (5) administrateurs et dans ce cas, il sera composé des officiers de la corporation et ceux-ci y exercent les mêmes fonctions qu'au Conseil d'administration. Si un ou plusieurs administrateurs cumulent deux postes d'officier (Exemple, vice-président et trésorier ou secrétaire et trésorier) le Conseil d'administration nommera un ou 2 administrateurs pour combler les 4^e et 5^e post de l'exécutif.

Article 34 Convocation

Le secrétaire, sur demande du président, convoque les réunions du comité exécutif par écrit avec un délai minimum de 3 jours ouvrables ou par téléphone dans les situations d'urgence avec 24 heures d'avis.

Article 35 Les minutes

Les minutes des réunions de l'exécutif sont sous la responsabilité du secrétaire. Elles sont distribuées aux autres administrateurs et l'original signé est conservé dans le livre des minutes de la corporation comme celles des conseils d'administration et assemblées générales.

Article 36 Quorum

Le quorum des assemblées de l'exécutif est fixé à la moitié des administrateurs plus un.

Article 37 Les pouvoirs

Les pouvoirs de l'exécutif sont ceux délégués par le Conseil d'administration notamment.

- a) La gestion du personnel ;
- b) La gestion des affaires courantes dont le règlement des dépenses statutaires, paye des employés, retenus à la source et autres comptes gouvernementaux, taxes, les services publics, téléphone, électricité, etc. ;
- c) Les décisions urgentes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Comités

Pour des fins définies, le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le Conseil d'administration et le Comité fait rapport au Conseil d'administration.

Article 39 Année financière

L'année financière se termine le dernier jour du mois d'août de chaque année.

Article 40 Le rapport financier

Le rapport annuel est préparé par le trésorier, adopté par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Article 41 Signatures

Les chèques et autres effets bancaires portent deux (2) signatures parmi les 3 personnes autorisées par le CA. Ceux-ci sont signés par ordre de priorité, par le trésorier, le président et en cas de besoin par la 3^e personne nommée par le CA.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes autorisées, généralement le président et le secrétaire s'ils ont une incidence budgétaire et par le président et le secrétaire pour les autres.

Article 42 Amendements

- a) Le Conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur ;
- b) Ces amendements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration, mais devront être ratifiés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale suivante, convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, à la condition que l'ordre du jour spécifie qu'il y a modification des règlements et que ces modifications soient incluses dans la convocation ou au minimum, disponibles aux membres;
- c) À défaut d'être ratifié, le règlement devient inopérant dès qu'il est rejeté par l'Assemblée générale appelée à se prononcer à ce sujet.

Article 43 Procédure de vote et d'adoption de résolution

Le vote se prend à la majorité des voix, chaque administrateur incluant le président ayant droit à un seul vote.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés, même lors des assemblées spéciales.

Les propositions peuvent être proposées, appuyées et résolues à l'unanimité, mais si quelqu'un demande le vote, la proposition devra alors être proposée par un administrateur puis appuyée par un 2^e administrateur avant d'être débattue puis votée. Lorsque le résultat d'un vote est nul, la proposition est rejetée.

Article 44 Dissolution

- a) La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale convoquée dans ce but ;
- b) Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.